

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_007 | Onanisme. Perfectionnement de l'espèce. Police médicale allemande et anglaise.CollectionBoite_007-5-chem | Expertises. Exp \[?\], problèmes théoriques, XXe siècle. Item](#)[P.-J. Doll. La réglementation de l'expertise, 1969 \[photocopie\]](#)

P.-J. Doll. La réglementation de l'expertise, 1969 [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b007_f0270**

Source**Boite_007-5-chem | Expertises. Exp [?], problèmes théoriques, XXe siècle.**

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Personnes citées**[Doll, Paul-Julien](#)**

Références bibliographiques**[Doll, La Réglementation de l'expertise en matière pénale](#)**

Référentiel BNF**<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32984640q>**

Relation**Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730**

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Amédée Manesme, Gérard (1913-02-13 -- 1913-02-13)

TITRE La Réglementation de l'expertise en matière pénale

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1969

EDITEUR Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence , 1969

hommes de l'art se situe parfois plusieurs semaines ou mois après l'acte criminel. Les psychiatres devront, après avoir interrogé le sujet et pris connaissance du dossier, mettre à jour les mobiles psychologiques qui sont à la base de l'infraction et dire si les anomalies psychiques constatées ont déterminé le geste antisocial ou y ont tout au moins contribué. Dans ce dernier cas, intervient la notion de responsabilité « atténuée » ou « limitée », sorte de degré intermédiaire entre l'aliénation et l'état normal. Il en sera souvent ainsi pour les débiles mentaux et les dégénérés, pour ceux atteints d'une tare héréditaire, pour les alcooliques chroniques ou les épileptiques ayant agi en dehors d'une crise. La reconnaissance d'une responsabilité limitée aboutit à l'atténuation de la peine, par l'effet des circonstances atténuantes.

Précisons toutefois qu'il ne revient pas à l'expert psychiatre d'apprécier le degré de responsabilité du sujet. Ce qu'on lui demande c'est une interprétation médicale et scientifique des faits. La notion de responsabilité pénale est strictement juridique. Il n'appartient pas au médecin de prendre parti sur ce point.

Les experts doivent dire si le sujet présente ou non un état dangereux. En cas de réponse affirmative à cette question, interviendra généralement un internement dans un hôpital psychiatrique qui mettra un terme aux poursuites. Il est possible, cependant, que tout en admettant la démence au moment des faits, les psychiatres considèrent que le sujet se trouve à présent guéri. L'intéressé recouvrera alors sa liberté.

371. — Les questions n^{os} 4 et 5 constituent un net progrès par rapport aux formules adoptées précédemment. Répondant aux vœux de maints juristes et médecins, on a étendu le domaine de l'expertise psychiatrique. Il ne s'agit plus, comme autrefois, d'envoyer simplement un aliéné à l'asile et de le soustraire à la justice. Les réponses aux deux questions susvisées constituent un pronostic à la fois médical et social fort utile pour l'administration pénitentiaire. La juridiction de jugement tiendra le plus grand compte, au moment de décider de la sanction, de l'éventuelle curabilité et réadaptabilité du criminel. La criminologie fait donc partie intégrante de l'expertise mentale.

Il va sans dire que la mission-type ci-dessus indiquée peut être étendue. C'est ainsi par exemple, qu'on peut demander aux

P.-J. DOLL



24

Réserve à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

